

Orientation

I-18

CLAP

FICHE N°X197

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 5 § 1

Article 5 § 2

Sujet : Divers – Réglementation nationale et contrôles périodiques

Question :

L'article 5 de la DESP prévoit la mise à disposition sur le marché ou la mise en service des équipements sous pression ou d'ensembles conformes à la directive. Dans quelles circonstances, l'application de règles nationales (par exemple, par les autorités publiques ou des organismes privés agréés) relatives aux contrôles périodiques constitue-t-elle un obstacle au commerce ?

Réponse :

La distinction entre les périodicités des contrôle en service pour des équipements sous pression similaires marqués CE et destinés à un même usage devrait être justifiée par une argumentation technique et les conditions d'utilisation de l'équipement.

La spécification d'exigences formelles telles que :

- le recours à un ou des organismes notifiés spécifiques,
- la conformité avec un code de construction particulier (par exemple, national) à l'exclusion d'autres solutions techniquement justifiables/équivalentes, constituerait un obstacle au commerce.

2020/01/04